

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2017

59^{ème} année

N°1389 Bis

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Pétrole, de l'Energie et de Mines

Réglementaires

03 Mai 2017

Décret n°2017 – 048 Portant Approbation de l'Avenant N°2 au Contrat de Partage de Production portant sur le bloc Ta1 du Bassin de Taoudeni, signé le 30 Novembre 2007 entre l'Etat Mauritanien et la société Sonatrach International Petroleum Exploration & Production BVI.....531 Bis

13 Juin 2017 **Décret n°2017 -084** Portant Approbation du Contrat d'Exploration-Production portant sur le bloc C-7 du Bassin Côtier, signé le 12 mai 2017 entre l'Etat Mauritanien et la Société Total E&P Mauritania BLOCKS DW B.V.....531 Bis

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Réglementaires

08 Juin 2017 **Décret N°0245 – 2017.** Fixant les attributions du Ministre des Relations avec le Parlement et la société civile et l'organisation de l'administration centrale de son département.....531 Bis

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et de Mines

Réglementaires

Décret n°2017 – 048 du 03 Mai 2017
Portant Approbation de l'Avenant N°2
au Contrat de Partage de Production
portant sur le bloc Ta1 du Bassin de
Taoudeni, signé le 30 Novembre
2007 entre l'Etat Mauritanien et la
société Sonatrach International
Petroleum Exploration & Production
BVI.

Article Premier :Est approuvé l'Avenant
N°2 au Contrat de Partage de
Production portant sur le bloc Ta1 du
Bassin de Taoudeni, signé le 30
Novembre 2007 entre l'Etat
Mauritanien et la société Sonatrach
International Petroleum Exploration &
Production BVI, annexé au présent décret.
Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de
l'Énergie et des Mines est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Décret n°2017 -084 du 13 Juin 2017
Portant Approbation du Contrat
d'Exploration-Production portant sur le
bloc C-7 du Bassin Côtier, signé le 12
mai 2017 entre l'Etat Mauritanien et la
Société Total E&P Mauritania
BLOCKS DW B.V.

Article Premier :Est approuvé le Contrat
d'Exploration-Production portant sur le
bloc C-7 du Bassin Côtier, signé le 12
mai 2017 entre l'Etat Mauritanien et la
Société «Total E&P Mauritania

BLOCKS DW B.V.», annexé au présent
décret.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de
l'Énergie et des Mines est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera
publié au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

Ministère des Relations avec le Parlement et la Société Civile

Réglementaires

Décret N°0245 – 2017 du 08 Juin 2017.
Fixant les attributions du Ministre des
Relations avec le Parlement et la
société civile et l'organisation de
l'administration centrale de son
département

ARTICLE PREMIER : En application
des dispositions du décret n° 075-93 du 6
juin 1993 fixant les conditions
d'organisation des administrations
centrales et définissant les modalités de
gestion et de suivi des structures
administratives, le présent décret a pour
objet de définir les attributions du Ministre
des Relations avec le Parlement et la
société civile et d'organiser
l'administration centrale de son
Département.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Relations
avec le Parlement et la société civile assure
d'une part, la liaison entre le
Gouvernement et le Parlement, inspire et
coordonne la politique du Gouvernement
visant la promotion et le développement de
la Société civile, et d'autre part,
l'élaboration et la mise en œuvre de la
politique du Gouvernement en matière de
communication.

A ce titre, il assure notamment :

- la liaison entre le Gouvernement et le
Parlement ;

- la coordination entre les différentes institutions compétentes en matière de proposition, d'adoption, de promulgation et de publication des lois ;
- la préparation et l'organisation du calendrier des activités des Ministres en rapport avec le Parlement ;
- la coordination des relations entre le Gouvernement et la société civile ;
- la contribution à la modernisation du cadre juridique et institutionnel des organisations de la Société civile ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique de promotion de la société civile et de renforcement de ses capacités ;
- la coordination entre les partenaires au développement et la société civile ;
- l'encadrement de la participation de la société civile à l'ancrage des valeurs démocratiques et citoyennes ;
- la promotion de politique de formation des ressources humaines aux métiers de la communication

De même ses prérogatives s'étendent à:

- Concevoir et suivre la politique du Gouvernement en matière de communication, d'information et de communication pour le Développement
- veiller au contrôle du respect de la liberté de presse et d'expression;
- promouvoir des mécanismes d'aide à la presse ;
- contribution à l'image du pays à l'extérieur ;

À cet effet, le Ministre des Relations avec le Parlement et la société civile, gère l'administration centrale de son

département et des Etablissements publics dont il assure la tutelle.

ARTICLE 3: Les Etablissements publics sous tutelle du Ministère des Relations avec le Parlement, et la société civile, sont :

- l'Agence Mauritanienne d'Information (A.M.I.) ;
- la Radio Mauritanie S.A (R.M S.A) ;
- la Télévision de Mauritanie S.A (TVM S.A) ;
- l'Imprimerie Nationale (I.N.).
- la Télédiffusion de Mauritanie S.A (TDM S.A)

ARTICLE 4 : L'administration centrale du Ministère des Relations avec le Parlement et la société civile, comprend :

- Le Cabinet du Ministre ;
- Le Secrétariat Général ;
- Les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

ARTICLE 5 : Le Cabinet du Ministre est composé de trois chargés de mission, cinq conseillers techniques, une inspection interne et un secrétariat particulier.

ARTICLE 6 : Les chargés de mission sont placés sous l'autorité du Ministre. Ils sont commis pour des études, missions ou tâches spécifiques que leur confie le Ministre.

ARTICLE 7 : Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité du Ministre. Ils élaborent des études, notes, avis et propositions relatifs aux dossiers que leur transmet le Ministre.

Ils sont spécialisés conformément aux indications ci-après :

- Conseiller technique chargé des affaires juridique ;

- Conseiller Technique chargé des Relations avec le Parlement.
- Conseiller Technique chargé de la société civile.
- Conseiller technique chargé de l’Ethique et déontologie
- Conseiller Technique chargé de la communication ;

ARTICLE 8 : L’Inspection interne du Ministère est chargée, sous l’autorité du Ministre, de missions définies à l’article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d’organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ;

Dans ce cadre, elle:

- Vérifie l’efficacité de la gestion des activités de l’ensemble des services du Département et des établissements sous tutelles, sa conformité aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu’à la politique et aux plans d’actions du secteur.
- Evaluer les résultats acquis, analyser les écarts éventuels par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires ;
- Elaborer des rapports périodiques au Ministre pour rendre compte des résultats des inspections et signaler les observations et irrégularités éventuelles constatées.

L’Inspection interne est dirigée par un Inspecteur général qui a rang de conseiller technique du Ministre, assisté de deux adjoints ayant rang de directeurs centraux.

ARTICLE 9 : Le Secrétariat particulier gère les affaires réservées du Ministre. Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre, ayant rang et avantages des chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat Général

ARTICLE 10 : Le secrétariat général veille à l’application des décisions prises par le Ministre. Il est chargé de la coordination de l’ensemble des services du Secteur. Il est dirigé par un Secrétaire général.

Le Secrétariat Général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat Général.

1– Le Secrétaire Général

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l’autorité et par délégation du Ministre, d’exécuter les tâches définies à l’article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, fixant les conditions d’organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives ; et notamment :

- l’animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs ;
- l’élaboration du budget du Département et le suivi de son exécution ;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2– Les Services rattachés au Secrétariat Général

ARTICLE 12 : Sont rattachés au Secrétariat Général :

- le Service de la Traduction ;
- le Service de l’Informatique ;
- le Service du Secrétariat central ;
- Le Service de l’Accueil du Public

ARTICLE 13 : Le service de la Traduction est chargé de la traduction des documents ou actes du Département.

ARTICLE 14 : Le service de l'Informatique est chargé de l'animation du site du département

de la gestion, de la maintenance du réseau informatique du département

le service comprend une division de suivi et d'exécution

ARTICLE 15 : Le service du Secrétariat central assure :

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition des courriers arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

ARTICLE 16 : Le service de l'Accueil du Public est chargé de :

-L'accueil et l'orientation des usagers du département

III – Les Directions centrales

ARTICLE 17 : Les directions centrales du Ministère sont :

- la Direction des relations avec le Parlement ;
- la Direction de la Promotion de la Société Civile ;
- la Direction de la Coopération, des Etudes et de la Planification ;
- la Direction du Développement Audiovisuel ;
- la Direction de la Presse Ecrite ;
- la Direction de la Presse électronique ;
- La Direction de la Formation et de la professionnalisation ;

- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

1 - la Direction des Relations avec le Parlement

ARTICLE 18 : La Direction des Relations avec le Parlement est chargée de :

- assurer la liaison entre le Gouvernement et le Parlement ;
- assurer la coordination avec les différentes institutions concernées par la proposition, l'adoption, la promulgation et la publication des lois ;
- préparer et organiser le calendrier des activités du Ministre au niveau du Parlement;
- fixer et exécuter la programmation du calendrier de rencontres entre les membres du Gouvernement avec les parlementaires.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur adjoint et se constitue de deux services :

- Le Service de la programmation
- Le Service des Etudes

ARTICLE 19 : le Service de la programmation est chargé à l'intention du directeur de :

- Suivre l'ordre du jour des sessions
- Suivre le calendrier des rencontres entre le gouvernement et les parlementaires
- assister les membres du Gouvernement en matière de procédure législative ;
- Assurer le contact nécessaire entre le Gouvernement et le Parlement

Le Service de la programmation comprend une division :

- la division des travaux parlementaires

ARTICLE 20 : Le Service des Etudes est chargé, à l'intention du directeur de :

- préparer des notes sur les sessions parlementaires
- Faire le classement des projets de loi
- produire des rapports sur le travail parlementaire

Le service des Etudes comprend une division :

- la division des Etudes et des Synthèses

2. La Direction de la Promotion de la Société civile :

Article 21 : La Direction de la Promotion Société civile est chargée de:

- proposer la politique nationale de promotion de la société civile, ainsi que les stratégies et plans d'action et de leurs mise en œuvre/
- œuvrer à la modernisation du cadre juridique et institutionnel de la société civile et à la mise en place d'un cadre d'organisation permettant de connaître et de faire connaître celle-ci, dans l'objectif d'améliorer sa participation au développement économique et social du pays ;

-concevoir, suivre et évaluer des programmes de renforcement des capacités de la société civile en vue d'en faire un partenaire fiable des intervenants étatiques et des partenaires techniques et financiers, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement socioéconomique du pays.

Elle est dirigée par un Directeur assisté d'un directeur adjoint.

Article 22 : La Direction de la Promotion de la Société civile comprend deux services :

- le service de l'organisation

-le service de Suivi

Article 23 : Le service de l'organisation est chargé de :

- mettre en œuvre, superviser et coordonner, de manière participative, le processus d'élaboration et de mise à jour de la politique nationale de promotion de la société civile ;

Le service de l'organisation comprend deux divisions :

- division de la promotion
- division du cadre juridique

Article 24 : Le service de suivi est chargé de:

- mettre en place un système d'informations sur les intervenants de la société civile
- identifier les actions de renforcement des capacités de la société civile : formation, gestion, assistance technique, etc.

Le Service de Suivi comprend une division

- division base de données

3. La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Planification

ARTICLE 25 : La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Planification est chargée de :

- concevoir, suivre la politique du département en matière de coopération internationale ;
- centraliser les données relatives à l'ensemble des programmes de coopération du Ministère avec les différents partenaires au développement ;

- élaborer les plans de développement sectoriels;
- mener des études sectorielles en termes d'évaluation et de prévisions et proposer des programmes d'infrastructures liés à la couverture et à l'accès aux services de base ;
- élaborer en collaboration avec les directions centrales concernées les plans d'actions sectoriels et assurer l'appui aux services décentralisés du Ministère;
- promouvoir la coopération et la coordination et le suivi des actions retenues dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- veiller à développer des approches intégrées et des synergies sectorielles
- planifier et programmer les activités du Département et des études à caractère technique ;
- suivre et évaluer le plan d'action du département
- élaborer, en collaboration avec les différentes directions et les établissements publics sous tutelle, le rapport d'activités annuel du Ministère.

La Direction de la Coopération, des Etudes et de la Planification est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend Trois services :

- Service de la Coopération ;
- Service des Etudes
- Service de la Planification

ARTICLE 26: Le Service de la Coopération est chargé de :

- coordonner, orienter les activités de Coopération dans les différents secteurs ;
- assurer le suivi de ces activités.
- de coordonner et suivre les actions retenues dans le cadre de la coopération

- de promouvoir la coopération bilatérale ou multilatérale ;

Il comprend deux divisions :

- Division de la Coopération bilatérale;
- Division de la Coopération multilatérale.

ARTICLE 27 : Le Service des Etudes, en collaboration avec les services concernés est chargé :

- de réaliser les études de planification générale du secteur ;
- de disposer de données actualisées sur l'évolution du secteur
- de produire un rapport annuel
- concevoir et développer des outils et approches méthodologiques pour la mise en œuvre des projets et activités.

Le Service des Etudes comprend deux divisions :

- la division des études ;
- la division de la documentation.

ARTICLE 28: Le Service de la Planification est chargé :

- d'identifier et de mettre en place un ensemble d'indicateurs pertinents et mesurables à renseigner régulièrement afin de mesurer périodiquement le niveau de satisfaction des différents besoins ;
- de collecter les informations relatives à l'exécution des programmes, évaluer les résultats atteints et les écarts par rapports aux prévisions ;
- d'élaborer et de diffuser des rapports périodiques
- d'assister les différentes structures du département dans la réalisation des plans d'action
- suivre et évaluer le plan d'action du département

le service comprend une division

- Division suivi

4. La Direction du Développement audiovisuel

ARTICLE 29: La Direction du Développement Audiovisuel est chargée de:

- élaborer, animer et exécuter la politique du gouvernement dans le domaine de l'audiovisuel et notamment au niveau de la télévision, de la radio et des autres moyens de diffusion ;
- organiser et suivre l'exercice public des activités audiovisuelles ;
- contribuer à la promotion de l'image du pays à l'extérieur ;
- valoriser les reportages, prises de vue, documentaires réalisés par les journalistes étrangers dans le pays ;
- suivre et évaluer les moyens audiovisuels de communication publics et produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- proposer toutes mesures visant à combler les insuffisances de la réglementation qui régit le secteur ;
- accompagner les chantiers de modernisation des vecteurs de diffusion
- étoffer la création de nouvelles chaînes thématiques publiques et privées, pour l'amélioration de la promotion de la qualité

La Direction de l'Audiovisuel est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint .Elle comprend deux services :

*Service du Suivi

*Service de la réglementation

ARTICLE 30: Le Service du suivi est chargé de :

- mesurer la qualité technique des prestations des mass media audiovisuels et produire un rapport trimestriel sur l'état du secteur ;
- faire une synthèse quotidienne des informations diffusées sur ces moyens et relatives au pays ;
- faire une étude périodique sur les prestations des médias publics et de toute autre forme de communication relative à l'audiovisuelle

Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi des médias ;
- Division de la Synthèse.

ARTICLE 31: Le service de la réglementation est chargé de :

- veiller au respect de la réglementation relative à l'audiovisuel ;
- proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et réglementaire qui régit le secteur en vue de le développer efficacement ;
- suivre quotidiennement les moyens audio-visuels ;
- assurer le suivi de la délivrance des autorisations et le contrôle des activités dans ce domaine ;
- coordonner et suivre les activités des médias audiovisuels étrangers dans le pays.

Il comprend deux divisions :

- Division des autorisations ;
- Division de la coordination.

5. La Direction de la Presse Ecrite

ARTICLE 32: La Direction de la Presse Ecrite est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique du département en matière de développement de la presse écrite;
- veiller au respect de la réglementation de la presse écrite;

- veiller au respect de l'éthique et de la déontologie en matière de presse ;
- Suivre les programmes de communication pour le Développement ;
- proposer les mesures nécessaires à la promotion et à l'assainissement du secteur de la presse Ecrite;
- coordonner et suivre les activités de la presse Ecrite extérieure dans le pays ;
- produire un rapport trimestriel sur l'état de la presse Ecrite dans le pays ;
- encadrer les activités des associations professionnelles de la presse Ecrite;
- faciliter l'accréditation et le suivi du travail des médias étrangers en Mauritanie ;
- Assurer le secrétariat de la commission chargée à l'éligibilité de l'obtention de la carte de presse

La Direction de la Presse Ecrite est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint. Elle comprend deux services :

- Service des études;
- Service du suivi ;

ARTICLE 33 : Le Service des études est chargé de :

- réaliser des études de développement du secteur ;
- proposer des mesures de nature à améliorer les rapports du Ministère avec les promoteurs de la presse écrite.

Il comprend deux divisions :

- Division des études;
- Division des relations avec la presse.

ARTICLE 34 : Le Service du suivi est chargé de :

- veiller au respect de la réglementation de la presse écrite ;
- proposer toutes actions pouvant contribuer au renforcement du cadre juridique et réglementaire qui régit le secteur en vue de le développer efficacement ;
- produire des rapports trimestriels sur l'état de la presse en Mauritanie.

Il comprend deux divisions :

- Division du Suivi ;
- Division du Développement.

6. la Direction de la Presse Electronique

ARTICLE 35 : la Direction de la Presse Electronique est chargée de :

- proposer toute mesure de nature à réglementer le sous-secteur de la presse électronique ;
- veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
- suivre l'information produite sur le Net concernant le pays ;
- évaluer l'action de la presse électronique nationale ;

La Direction de la Presse Electronique est dirigée par un Directeur, assisté d'un Directeur adjoint.

Elle comprend deux services :

- Service de la Veille électronique ;
- Service de la Synthèse.

ARTICLE 36 : Le Service de la Veille électronique est chargé de :

- suivre l'évolution de la presse électronique nationale ;
- encourager le développement légal de cette presse ;
- suivre l'intérêt porté par la presse électronique étrangère à la Mauritanie.

ARTICLE 37 : Le Service de la Synthèse est chargé de :

- produire une synthèse quotidienne de l'actualité électronique nationale ;
- réaliser une revue de presse hebdomadaire de la presse électronique internationale.

7. la Direction de la Formation et de la Professionnalisation

ARTICLE 38: la Direction de la Formation et de la Professionnalisation est chargée de :

- coordonner les actions de formation

-proposer les plans de formation pour l'ensemble des structures et institutions du département

-assurer la coordination avec les institutions nationales et étrangères de formation ;

-superviser des études et des interventions de nature à assurer le renforcement des capacités des médias et de la société civile ;

ARTICLE 39: la Direction de la Formation et de la Professionnalisation est dirigée par un Directeur, assisté d'un adjoint .Elle comprend deux services :

- Le Service de la Formation
- Le service du Renforcement des capacités

ARTICLE 40 : le Service de la formation est chargé de la conception d'un programme de formation pour l'ensemble des segments relevant du département

ARTICLE 41 : le service du Renforcement des capacités est chargé du renforcement des capacités ;

8. La Direction des Affaires Administratives et Financières (DAF)

ARTICLE42: La Direction des Affaires Administrative et Financières est chargée sous l'autorité du Secrétaire Général :

- de la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Ministère ;
- de l'entretien du matériel et des locaux ;
- de l'approvisionnement et les achats du Ministère ;
- de la préparation en collaboration avec les différentes structures du projet de budget annuel et du budget consolidé du Département ;
- du suivi de l'exécution du budget du Département ;

- de la communication régulière des informations et des données à la DCEP ;

- de l'élaboration des rapports périodiques sur l'état d'exécution du budget.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un Directeur. Elle comprend deux services:

- Le Service du Personnel ;
- Le Service de la Comptabilité.

ARTICLE 43: Le Service du Personnel est chargé ;

- de tenir un recensement actualisé des fonctionnaires et agents du Département ;
- de suivre et gérer la carrière du personnel ;
- suivre le plan de formation du personnel ;

Le Service du Personnel comprend une division :

- la Division de la gestion de la carrière ;

ARTICLE 44 : Le Service de la Comptabilité est chargé de l'exécution du budget et de la tenue de la comptabilité et du suivi des marchés conformément à la réglementation en vigueur. Il comprend deux divisions :

- Division du suivi de l'exécution budgétaire ;
- Division de l'archivage des pièces comptables et des marchés.

IV- Les Programmes

ARTICLE 45: Pour garantir l'efficacité et l'efficacité requise pour son intervention, le Ministère chargé des Relations avec le Parlement et la société civile peut créer

autant de Programmes et de Projets qu'il juge nécessaire. Les Programmes et Projets sont créés par Arrêtés du Ministre. Ils sont dotés d'une organisation autonome. Ils sont dirigés par des Chefs de programmes ou des Coordinateurs nommés par le Ministre.

Les Arrêtés créant les Programmes et les Projets précisent les modalités pratiques de leur lien avec les directions techniques.

V- Les services régionaux

ARTICLE 46 : En fonction du volume et de la nature de son intervention au niveau des wilayas, le Ministre chargé des Relations avec le Parlement et de la société civile peut mettre en place, au besoin, des services régionaux ; Les services régionaux ont délégation pour accomplir toute mission du Ministère au niveau de leur wilaya respective. Ils sont dirigés par des délégués régionaux ayant rang de directeurs. Ils sont placés sous l'autorité directe du Ministre et travaillent en étroite collaboration avec les Directions.

VI-Dispositions Finales

ARTICLE 47 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Relations avec le Parlement et de la société civile, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

ARTICLE 48: Il est institué au sein du Ministère chargé des Relations avec le Parlement et de la société civile, un Conseil de Direction chargé du Suivi de l'état d'avancement des actions du département. Ce Conseil de Direction est présidé par le Ministre ou par délégation, par le Secrétaire général. Il regroupe le Secrétaire Général, les Chargés de Mission, les Conseillers Techniques et les Directeurs centraux et se réunit une fois tous les quinze jours. Il est élargi aux Responsables des organismes relevant du Ministère chaque trimestre.

ARTICLE 49 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 188-2014 du septembre 2014 fixant les attributions du Ministre des Relations avec le parlement, et la Société Civile, et l'organisation de l'administration centrale de son département.

ARTICLE 50 : Le Ministre des Relations avec le Parlement et de la société civile est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>

Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel

PREMIER MINISTERE